



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DÉSIGNATION D'UN LIEU DE DÉPÔT

Le Maire de la commune de CHAMBLES

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 et R.211-4 ;
Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est désigné comme lieu de dépôt pour l'hébergement des caprins trouvés en divagation sur la commune, le bâtiment agricole situé à Noailleux 42170 Chambles, en cours d'acquisition par la commune à Monsieur Jacques REYMONDON.

Article 2 :

Monsieur Thierry REYNAUD est chargé de l'entretien et de la surveillance quotidienne de ces animaux. En dehors de sa présence, le bâtiment demeurera fermé avec un cadenas.

Article 3 :

Les frais de garde des animaux sont fixés à 10 euros par jour et par animal et seront mis à la charge du détenteur des animaux divagants.

Fait à Chambles,
Le 27 juin 2023

Le Maire
Pierre GIRAUD

